

198. — 13 JUILLET 1860. — *Arrêté royal portant érection d'une succursale à Anvers.* (Monit. du 15 juillet 1860.)

Léopold, etc. Vu la requête d'habitants d'Anvers, tendante à obtenir l'érection d'une succursale nouvelle dans la cinquième section de cette ville ;

Vu le plan de circonscription de cette succursale, concerté entre S. Em. M. le cardinal-archevêque de Malines et le gouverneur de la province d'Anvers ;

Vu les délibérations, du 1^{er} et du 2 juillet 1860, des conseils de fabrique des églises de Saint-Laurent et de Saint-Willebrord ;

Vu les avis du conseil communal, du 9 juin 1859, du collège des bourgmestre et échevins, du 13 du même mois et du 7 juillet suivant, de S. Em. M. le cardinal-archevêque de Malines, du 2 mai, de la députation permanente du conseil provincial et du gouverneur, du 15 et du 21 juin et du 10 juillet 1860 ;

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, les décrets du 30 septembre 1807 et du 30 décembre 1809, notre arrêté du 12 mars 1849 et l'art. 117 de la Constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la ville d'Anvers, indiquée au plan visé par notre ministre de la justice et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une succursale limitée :

1^o Par l'axe de la route de Malines ;

De la rue du Verger ;

Du chemin de fer, jusqu'à la rue Carnot ;

De la rue Carnot jusqu'à la porte de Borgerhout ;

2^o Par les murs de la ville jusqu'au point de départ.

Art. 2. Le traitement de desservant (fr. 787-50) est attaché à cette succursale.

Art. 3. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

199. — 14 JUILLET 1860. — *Loi relative à la*

cession de terrains militaires (1). (Monit. du 15 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé, par dérogation à la loi du 11 juin 1853, à céder gratuitement et sans frais, à la ville d'Audenarde :

1^o Les terrains militaires qui lui sont nécessaires, notamment pour maintenir et améliorer les communications existantes ;

2^o Les écluses, les fossés et les réservoirs d'alimentation, dont l'intérêt public réclame la conservation.

La remise de ces terrains, écluses, fossés et réservoirs, se fait directement à la ville par le département des finances, sous la réserve que, si ces propriétés étaient de nouveau jugées nécessaires pour la défense du pays, le gouvernement pourrait en reprendre possession sans indemnité.

Art. 2. Le gouvernement est également autorisé à concéder à ladite ville la jouissance des bâtiments militaires disponibles dont elle justifiera pouvoir faire usage dans un but d'intérêt public, à la condition de les entretenir à ses frais en bon état de réparation, et d'en faire remise à l'État, s'il voulait en disposer, soit pour le logement des troupes, soit pour tout autre service public, et à telles autres clauses et conditions que le gouvernement jugera propres à concilier les intérêts de l'État et ceux de la commune.

Cette concession sera accordée par un arrêté royal, sur la proposition des ministres de la guerre et des finances, après que la députation permanente des conseils provinciaux aura été entendue.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

200. — 18 JUILLET 1860. — *Loi organique de l'enseignement agricole* (2). (Monit. du 19 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les établissements d'instruction agri-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 19 juin 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1650). — Rapport le 22 juin, p. 1649. — Discussion et adoption le 2 juillet.

Rapport au sénat le 30 juin 1860. — Discussion le 2 et adoption le 3 juillet.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 1^{er} mars 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1268-1271. — Annexes, p. 1271-1301. — Rapport le 16 juin, p. 1674-1768. — Discussion les 26, 27 et adoption le 28 juin.

Rapport au sénat le 6 juillet 1860. — Discussion le 11 et adoption le 12 juillet.

cole fondés aux frais ou avec le concours de l'État sont :

A. Une école de médecine vétérinaire ;

B. Un institut agricole ;

C. Deux écoles pratiques d'horticulture.

Art. 2. L'enseignement donné dans les écoles comprend les cours suivants :

A. A l'école de médecine vétérinaire :

La physique, la chimie, la botanique ;

L'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques ;

L'anatomie générale ;

La physiologie ;

La matière médicale, la pharmacologie et la thérapeutique générale ;

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales ;

La pathologie chirurgicale ;

La zootechnie, comprenant l'hygiène, l'éducation des animaux domestiques et l'extérieur ;

La police sanitaire, la médecine légale ;

La maréchalerie ;

La médecine opératoire ;

L'obstétrique ;

La clinique ;

B. A l'institut agricole :

Le génie rural, comprenant la géométrie, la stéréométrie, l'arpentage et le levé des plans, le nivellement, le dessin linéaire, le drainage, les irrigations, les instruments aratoires, les constructions rurales.

Les sciences physiques et chimiques, comprenant la physique, la météorologie, la chimie, les analyses et les manipulations chimiques, la technologie agricole.

L'histoire naturelle, comprenant la minéralogie, la géologie, la botanique, la zoologie, avec leurs applications à l'agriculture.

La zootechnie, comprenant l'anatomie et la physiologie animale, l'extérieur, l'hygiène et l'élevage des animaux domestiques, les manèges ;

L'agriculture générale et spéciale ;

L'économie rurale et forestière, le droit rural, la comptabilité agricole ;

La pratique de l'agriculture et de l'horticulture.

C. Aux écoles pratiques d'horticulture :

Les langues française et flamande, l'arithmétique, l'architecture des serres et des jardins, la botanique, l'horticulture théorique et pratique, la comptabilité.

Art. 3. Le gouvernement pourra modifier, dans les écoles d'agriculture et d'horticulture, les cours indiqués à l'article précédent ou en créer de nouveaux.

Des conférences, destinées à propager l'instruction agricole et horticole, pourront être organisées dans les localités où l'utilité en sera reconnue.

Art. 4. La durée des études est de quatre années à l'école de médecine vétérinaire et de trois années à l'institut agricole et aux écoles d'horticulture.

Art. 5. Le personnel est nommé et révoqué par le gouvernement, qui fixe les traitements.

Art. 6. Une commission de surveillance est établie près de chaque école.

Art. 7. Le gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers, soit pour la tenue des pensionnats à annexer aux écoles, soit pour l'exploitation des terrains nécessaires à l'instruction pratique des élèves.

Les produits des terrains exploités par les écoles pourront être utilisés dans l'intérêt des établissements auxquels ces terrains sont annexés, conformément à des règles de comptabilité et de contrôle arrêtées de commun accord entre le département de l'intérieur et celui des finances.

Art. 8. Les écoles établies par la présente loi seront inspectées par un fonctionnaire désigné par le gouvernement.

Art. 9. Des règlements d'administration publique détermineront, conformément à la présente loi :

1° L'emplacement de chaque école et son organisation intérieure ;

2° Le personnel de chaque institution ainsi que les attributions et le traitement de chaque membre de ce personnel ;

3° La composition et les attributions des commissions de surveillance ;

4° La division de l'enseignement et la répartition des cours ;

5° Le prix de la pension et de l'enseignement ;

6° Les conditions à exiger des élèves, soit pour l'admission, soit pour le passage d'une année d'études à une autre ;

7° Les examens de sortie et les certificats de capacité, sauf en ce qui concerne l'école de médecine vétérinaire ;

8° Les conditions d'admission gratuite du public aux conférences théoriques ou pratiques qui peuvent être données dans les écoles, ainsi que l'organisation des conférences instituées en dehors de ces établissements.

Art. 10. Chaque année, jusqu'en 1865, et ensuite tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement agricole sera présenté par le gouvernement aux chambres législatives.

Art. 11. Les art. 7, 8 et 9 de la loi du 11 juin 1850 sont modifiés de la manière suivante :

(Art. 7.) L'examen pour le grade de candidat vétérinaire comprend :

La physique, la chimie, la botanique, l'anatomie descriptive des animaux domestiques, l'anatomie générale, la physiologie.

(Art. 8.) L'examen pour le grade de médecin vétérinaire comprend :

La matière médicale, la pharmacologie et la thérapeutique générale ;

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales ;

La pathologie chirurgicale, la zootechnie, comprenant l'hygiène et l'éducation des animaux domestiques ;

La police sanitaire et la médecine légale.

(Art. 9.) Les examens se font par écrit et oralment ; il y a, en outre, un examen pratique. Cet examen comprend ;

A. Pour les aspirants au grade de candidat vétérinaire :

L'anatomie et la maréchalerie élémentaire.

B. Pour les aspirants au grade de médecin vétérinaire :

La maréchalerie ;

La pharmacie ;

La médecine opératoire ;

La clinique ;

L'obstétrique ;

L'extérieur.

Art. 12. Pour la pension, les directeurs et les professeurs de l'école de médecine vétérinaire et de l'institut agricole sont assimilés aux professeurs des universités de l'État.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

201. — 18 JUILLET 1860. — *Loi qui ouvre un crédit d'un million au département des travaux publics, destiné à l'extension du matériel des chemins de fer de l'État* (1). (Monit. du 24 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des tra-

voux publics, un crédit spécial d'un million destiné à l'extension du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'État.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

202. — 18 JUILLET 1860. — *Loi qui ouvre un crédit de 94,000 francs au département de l'intérieur pour frais de premier établissement de l'institut agricole* (2). (Monit. du 19 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit de quatre-vingt-quatorze mille francs (94,000 fr.) est ouvert au ministère de l'intérieur pour couvrir les frais de premier établissement de l'institut agricole. Ce crédit, qui formera l'art. 39 bis du budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1860, pourra être utilisé pendant un délai de trois années.

L'art. 39 dudit budget pour l'exercice de 1860 est majoré d'une somme de huit mille neuf cent soixante-quinze francs (8,975 fr.).

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

203. — 18 JUILLET 1860. — *Arrêté royal portant organisation du service et du corps des ponts et chaussées* (3). (Monit. du 21 juillet 1860.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés du 26 janvier 1830, organique du service et du corps des ponts et chaussées ; du 1^{er} février 1850, qui fixe le classement des membres du corps ; des 21 février 1850, 31 décembre 1851 et 1^{er} mai 1857, concernant le cadre d'activité et les traitements des

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 juin 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1678-1679). — Rapport le 28 juin p. 1682. — Discussion et adoption le 28 juin.

Rapport au sénat le 3 juillet 1860. — Discussion le 4 et adoption le 11 juillet.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 26 juin 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1693).

3^{me} sés. TOME XXX. — ANNÉE 1860.

— Rapport le 27 juin p. 1682. — Discussion et adoption le 28 juin.

Rapport au sénat le 6 juillet 1860. — Discussion le 11 et adoption le 12 juin.

(3) *Rapport au Roi.*

Sire, Les dispositions organiques du service et du corps